



CONTRATS TERRITORIAUX DU SMABCAC

MARCHE PUBLIC :

MISE EN DEFENS DES BERGES – ANNEES 2021 - 2023

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.T.P.)

REFERENCE : 04/2021/TRAVAUX AGRICOLES ANGLIN

DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : Mercredi 05 mai 2021 à 16 h 00

LIEU DE REMISE DES OFFRES :

SIEGE DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT BRENNE CREUSE ANGLIN CLAISE

1 rue de la Mairie

36290 Mézières-en-Brenne

SOMMAIRE

1. Objet du Marché – Durée –Dispositions générales.....	3
2. Intervenants au marché	4
3. Pièces constitutives du marché.....	6
4. Dispositions générales.....	7
5. Modalité de détermination des prix	8
6. Délai d'exécution.....	12
7. Primes, délai d'exécution et pénalités	12
8. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux	14
9. Implantation des ouvrages.....	14
10. Préparation, coordination et exécution des travaux	15
11. Contrôles et réceptions des travaux	16
12. Dérogation aux documents généraux	17

1. Objet du Marché – Durée – Dispositions générales

1.1. Objet du Marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la prestation de Mise en défens des cours d'eau par la pose de clôtures et l'aménagement de systèmes d'abreuvement pour les années 2021 à 2023.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes éventuelles.

1.2. Localisation du marché

Le marché concerne le bassin versant de l'Anglin sur les départements de la Creuse et de l'Indre sur le territoire couvert par le SMABCAC :

- 2021 : Abloux – Communes de Saint Sébastien (23) et Parnac (36)
- 2022 : Anglin – Communes de Mérigny et d'Ingrandes (36)
- 2023 Anglin – Communes d'Azéables (23), de Mouhet (36) et de La Châtre-Langlin (36)

1.3. Maîtrise d'ouvrage

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise
1 rue de la Mairie
36 290 MEZIERES EN BRENNE
Tel : 02-54-38-17-32
Courriel : contact@smabcac.fr

Les travaux du présent marché se dérouleront dans le cadre d'un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général. Cet arrêté conjoint entre les Préfectures de l'Indre et de la Creuse est en cours de signature au moment de la publication du marché. Dans l'éventualité où cet arrêté ne serait pas pris, le SMABCAC se réserve le droit d'annuler le présent marché sans qu'une indemnité ne puisse être demandée par les candidats.

1.4. Pouvoir adjudicateur

Le représentant légal du pouvoir adjudicateur est Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président du SMABCAC.

1.5. Comptable assignataire

Monsieur le Trésorier de la trésorerie de Le Blanc (36)

1.6. Mode de passation du marché

Le présent marché est un marché public à procédure adaptée conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 passé sous la forme d'un accord cadre conformément à l'article L 2125-1.

1.7. Décomposition en tranches et en lots

Le marché n'est pas décomposé en lot.

Le marché prévisionnel s'établit sur une tranche ferme et sur 2 tranches optionnelles :

- **2021** – tranche ferme – travaux sur l'**Abloux** – Communes de Saint Sébastien (23) et Parnac (36)
- **2022** – tranche optionnelle 1 – travaux sur l'**Anglin** – Communes de Mérigny (36) et d'Ingrandes (36)
- **2023** – tranche optionnelle 2 – travaux sur l'**Anglin** – Communes d'Azérables (23), de Mouhet (36) et de La Châtre-Langlin

1.8. Prise d'effet et durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification.

Le marché est conclu pour une durée d'un an pour la tranche ferme avec la possibilité d'ouvrir 2 tranches optionnelles pour les 2 années suivantes.

1.9. Variantes

Les variantes sont autorisées mais le candidat devra dans un premier temps répondre à l'offre de base. Il pourra ensuite présenter une ou plusieurs variantes sous une réserve qu'elles soient conformes aux exigences minimales fixées dans le CCTP.

1.10. Durée du marché

Le marché est passé pour une durée maximale de 2 mois à partir du commencement des travaux. Ces derniers devront débuter au plus tard un mois après la date de notification du marché sauf dans le cas d'une définition d'une date de début notifiée par le Maître d'ouvrage.

Le titulaire peut proposer un phasage différent dans son offre sous condition de ne pas dépasser le délai maximum présenté ci-dessus.

2. Intervenants au marché

2.1. Autorités intervenantes

Le Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise

La personne responsable du marché : Monsieur le Président du SMABCAC

La Maîtrise d'œuvre sera assurée par l'un des techniciens de rivières du SMABCAC.

L'ordonnateur des paiements : Monsieur le Président du SMABCAC

Le Comptable public assignataire : Monsieur le Trésorier de Le Blanc (36)

2.2. Le titulaire

Le titulaire précisera son domicile dans l'acte d'engagement. Il devra être situé en France métropolitaine, ou avoir un domicile secondaire situé en France métropolitaine.

Les documents sont rédigés en langue française. La monnaie utilisée pour le marché est l'Euro.

Dans le cas où le titulaire ne possède pas de domicile en France Métropolitaine, l'ensemble des documents se rapportant au marché seront déposés et disponibles au sein des locaux administratifs et techniques du SMABCAC. et jusqu'à ce que le titulaire du marché fasse connaître une adresse administrative sur le territoire français métropolitain.

2.3. Groupement ou Co-traitance

En cas de groupement d'entreprises, la composition du groupement et de son ou de ses mandataires devront être présentés lors de la remise des offres.

Les groupements pourront prendre la forme de groupement solidaire ou conjoint conformément aux articles R2142-19 et R2142-20 du Code de la commande publique.

Le SMABCAC se réserve le droit de n'accepter que les groupements solidaires. Dans le cas d'un groupement conjoint et si le Maître d'ouvrage le demande, les entreprises devront modifier leur offre afin de présenter un groupement solidaire. Le règlement, dans le cas d'un groupement solidaire, se fera sur le compte unique du mandataire, libre à lui de répartir les sommes entre les différents cotraitants.

2.4. Sous-traitance

Dans le cas où le candidat propose des sous-traitants dans son offre, il devra fournir au Maître d'ouvrage :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat et les modalités éventuelles de variation de prix ;

- Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant proposé.

Le candidat remettra également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La notification du Marché par le Maître d'ouvrage aura alors valeur d'acceptation du sous-traitant et des conditions de l'intervention et du paiement.

Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur contre récépissé ou lui adresse une lettre recommandée avec accusé de réception la déclaration contenant les renseignements mentionnés dans les paragraphes précédents. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser un sous-traitant si celui-ci vient faire modifier l'un des critères ayant permis de désigner le titulaire.

L'acceptation ou le refus du sous-traitant sera alors notifié au titulaire par le Maître d'ouvrage

2.5. Sécurité des travailleurs

Les mesures d'hygiène et de sécurité réglementaires sur les chantiers devront être rigoureusement respectées. Le personnel affecté au chantier devra être équipé et porter les équipements individuels de sécurité nécessaire à l'utilisation des machines. Le personnel aura été formé au maniement du matériel et aux consignes de sécurité liées à son utilisation.

Le non-respect d'une des mesures précédente peut entraîner l'arrêt immédiat du chantier voire en cas extrême (après plusieurs avertissements), la rupture du marché aux frais du titulaire. En fonction de la gravité de l'infraction aux règles de sécurité, l'arrêt du chantier se fera sans aucun avertissement. La gravité de l'infraction est déterminée par le Maître d'œuvre.

Au minimum, une personne présente en permanence sur le chantier devra être formée pour assurer les premiers secours en cas d'accident.

2.6. Autres intervenants

Le titulaire aura des relations courtoises avec les propriétaires riverains ainsi que l'ensemble des usagers de la de la rivière.

En cas de pollution constatée, il devra prendre contact, dans les plus brefs délais, avec les organismes chargés de la Police de l'Eau et stopper immédiatement les travaux. Si la pollution est à l'origine du chantier, le titulaire prendra toutes les mesures nécessaires pour la limiter.

3. Pièces constitutives du marché

3.1. Pièces particulières

Les pièces particulières du marché sont les suivantes :

- Le Règlement de consultation (RC) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

3.2. Pièces générales

Les pièces générales sont les suivantes :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil (arrêté du 30 mai 2012 amendé par l'arrêté du 28 mai 2018).
- Le Code de la Commande Publique.

4. Dispositions générales

4.1. Règlementation du travail et mesures sociales

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements français relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Le respect de ces mêmes obligations s'applique aux éventuels cotraitants et sous-traitants, sous la responsabilité du titulaire.

Le candidat devra préciser dans son offre s'il souhaite faire intervenir, dans le cadre du marché, des personnes à aptitude physiques ou mentales restreintes ou faire de l'insertion professionnelle.

4.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

Dans le cas où le titulaire ou son groupement souhaite faire appel à de la main d'œuvre étrangère, le titulaire ou le mandataire du groupement devra certifier que ses salariés sont autorisés à exercer une activité en France.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents et l'ensemble des correspondances relatives au marché sont rédigées en langue française.

La monnaie prise en compte dans le marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, restera inchangé en cas de variation du taux de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, toutes les pièces prévues dans l'ordonnance et le décret régissant les marchés publics et une déclaration datée et signée du sous-traitant, comportant son identité, son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français les seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché Ayant pour objet »

4.3. Assurance responsabilité civile pendant et après les travaux

Les titulaires, et le cas échéant, leurs sous-traitants doivent être garantis par une police d'assurance destinée à couvrir leur responsabilité civile dans le cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporel, matériel et immatériel consécutifs du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception. Cette assurance devra couvrir l'ensemble des opérations pour lesquels les titulaires ont été retenus dans le marché. Les titulaires devront respecter les modalités de l'article 9 du C.C.A.G.

L'absence d'assurance valide à la date de commencement ou de clôture du chantier est une clause de rupture immédiate du marché aux frais exclusifs du titulaire.

Par dérogation à l'article 9 du C.C.A.G., les polices d'assurances des titulaires doivent apporter au minimum les garanties suivantes :

- Dommages corporels : montant illimité par sinistre
- Dommages matériels et immatériels : 3 000 000 € par sinistre
- Dommage matériels et immatériels après réception : 3 000 000 € par sinistre et par année.

Les titulaires doivent fournir une attestation d'assurance au plus tard 15 jours après la notification du marché. Cette attestation doit provenir de leur compagnie d'assurance. Une attestation de chacun des sous-traitants devra être communiquée au Maître d'ouvrage. Sur demande, les titulaires et les sous-traitants doivent être en mesure de justifier à tout moment du paiement des primes d'assurances.

5. Modalité de détermination des prix

Le prix du marché est réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais afférents à leur exécution.

Les prix sont déterminés sur le montant hors taxes ou net de taxes pour les entreprises ou associations non soumises à la TVA.

Les prix sont réputés fermes mais actualisables

5.1. Caractéristiques des prix

Les travaux faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires, aux quantités réceptionnées ou aux quantités effectuées.

5.2. Variation des prix

La répartition sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations suivantes, sous réserve de leur compatibilité avec les textes en vigueur au moment de leur application. Les prix sont fermes mais actualisables.

Le prix initial sera celui indiqué dans le bordereau des prix unitaires. Il sera établi à la date limite de remise de l'offre (date appelé MO). Le prix initial pourra être actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations. En cas d'actualisation, le calcul du prix se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation du ou des prix se fera à partir de la formule suivante :

$$P^a = P^0 \times (I^{m-3} / I^0)$$

Avec :

P^a : Prix actualisé

P^0 : Prix initial du contrat

I^0 : Valeur de l'indice de référence au mois d'établissement des prix

I^{m-3} : Valeur de l'index de référence 3 mois avant la date de début d'exécution des travaux

L'indice de référence est le TP01 (Index général tous travaux) pour l'ensemble du marché sauf pour les lots XXXX ou l'indice de référence sera TPXXXX

Toutefois, une modification de certains prix de fournitures de matériaux pourra se faire exceptionnellement par avenant, si le titulaire du marché justifie de la modification du prix par son ou ses fournisseurs. Toutefois, cette demande de modification si elle apparait disproportionnée peut être une clause de rupture du marché par le pouvoir adjudicateur.

5.3. Modalité de règlement des comptes

Le prestataire, ou son sous-traitant, adressera ses factures au représentant légal du pouvoir adjudicateur. Les factures seront déposées électroniquement sur la plateforme Chorus Pro.

Les prestations du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Le délai de paiement prévu à l'article L2192-10 du Code de la Commande Publique est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des factures.

5.4. Avances

Une avance peut être accordée au(x) titulaire(s) du marché pour les lots qui dépasseront un montant de 50 000 € HT et un délai d'exécution de 2 mois. Cette avance sera fixée à hauteur de 10 % du montant du marché.

Le remboursement de l'avance devra être terminé avant que la prestation exécutée par le titulaire n'atteigne 80 %. Il est proposé que cette avance soit remboursée à hauteur de la moitié des deux premières factures (mensuelles ou par bon de commandes), sous condition que le remboursement de cet avance ne vienne pas impacter le montant des factures de plus de 10 %. Dans le cas contraire, le remboursement de l'avance sera imputé dès que le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.

5.5. Acompte

Des acomptes pourront être consentis conformément à l'article L2191-4 du Code de la Commande Publique. La périodicité de versement des acomptes est fixée à 1 mois.

5.6. Règlement

Le règlement des factures se fera suivant les conditions du marché pour chaque lot soit à la fin d'exécution de l'ordre de service ou du bon de commande, soit de façon mensuelle pour une prestation ne nécessitant qu'un ordre de service, soit à la fin de la prestation pour les interventions nécessitant moins d'un mois d'intervention.

Dans tous les cas, la facturation correspondra à la réalisation effective des travaux ou des prestations.

Les factures afférentes au marché seront établies en un seul original pourtant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- La référence de l'ordre de service et le numéro du lot ;
- Le détail de la (des) prestation(s) exécutées ainsi que le(s) prix ou montant(s) de référence du marché ;
- Le taux d'avancement de chaque élément de mission
- Le taux, le montant de la TVA ;
- Tous rabais, remises ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement lié à cette opération ;
- Le montant dont le paiement est demandé (HT ou TTC) ;
- La date de facturation.

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique, le paiement s'effectuera

5.7. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenues de garanties.

5.8. Paiement des co-traitants

Le paiement des co-traitants est défini par les candidats lors de leur remise de l'offre. Elle sera acceptée par le pouvoir adjudicateur par la notification du marché.

5.9. Paiement des sous-traitants

Le paiement des sous-traitants présentés au moment de la remise de l'offre se fera dans les conditions précisées lors de la remise de l'offre.

Le ou les titulaires ont possibilité de proposer un sous-traitant en cours du marché. L'ensemble des documents nécessaires seront fournis au Pouvoir adjudicateur. L'éventuelle acceptation du sous-traitant et des conditions de paiement se feront par un avenant ou un acte spécial.

5.10. Décision de poursuivre les travaux

Lorsque la masse de travaux a atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux, s'il n'a pas reçu l'ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par la personne responsable du marché. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'œuvre, au moins un mois à l'avance, de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale doit être notifié au moins 10 jours avant la fin de cette date.

5.11. Pertes et avaries

En cas de pertes, avaries ou dommages causés aux ouvrages en construction par un phénomène naturel (crues exceptionnelles, coulées de boues, éboulement, etc.) qui n'était pas normalement prévisible, il sera fait application de l'article 18 du C.C.A.G.

Les dommages causés aux ouvrages en cours de construction feront l'objet d'un état de constatation préalable dressé contradictoirement.

La réparation ou la réfection des ouvrages endommagés, la remise en état du chantier et la poursuite des travaux, seront entreprises immédiatement, sur ordre de service du Maître d'œuvre. Ces travaux feront l'objet d'un décompte particulier en prenant en considération l'augmentation de la masse de travaux qui en résultent.

Les pertes d'outillage et de matériel de chantier, ou les éventuels dommages provoqués sur ce matériel, ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnité, l'assurance souscrite à cet effet par l'entrepreneur est censée couvrir ce risque.

6. Délai d'exécution

6.1. Délais d'exécution des travaux

Les stipulations qui définissent le délai d'exécution des travaux figurent dans le CCTP et dans la proposition des candidats. La date de commencement des travaux est de maximum un mois après la réception de l'ordre de service prescrivant de débiter les travaux ou après un accord différent entre l'entreprise et le Maître d'ouvrage.

6.2. Prolongation du délai d'exécution

Le délai d'exécution pourra être prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel les intempéries ou les phénomènes naturels auront atteint une intensité incompatible avec le fonctionnement normal du chantier. Les conditions météorologiques sont décrites précédemment.

7. Primes, délai d'exécution et pénalités

7.1. Primes d'avance et indemnités diverses

Il n'est prévu aucune prime ou indemnité dans ce marché. Si l'entrepreneur termine le chantier avant la date prévue, il ne peut se prévaloir d'une demande de prime d'avance.

7.2. Prolongation du délai d'exécution

Le délai d'exécution d'un lot sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel au moins un des phénomènes naturels dépassera l'intensité limite fixée ci-dessous :

Pluie : 25 mm en 24 heures

Neige : 5 cm

Gel : - 5 °C

Crue : montée d'eaux supérieure à 50% au-dessus du module (cours d'eau principal du bassin versant s'il n'existe pas de stations de mesures sur le cours d'eau concerné par les travaux)

Sur avis du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre, si les conditions hydro-climatiques ne permettent pas à l'entreprise de réaliser le travail réalisé dans des conditions de sécurité suffisantes et dans des conditions nécessaires au bon déroulement du marché, le chantier pourra être interrompu. Le délai sera stoppé à l'arrêt du chantier.

7.3. Pénalités de retard

En dérogation du CCAG et en cas de dépassement du délai de réalisation prévu dans l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage appliquera les modalités de pénalité suivantes :

Une pénalité de 1/300^{ème} du montant du lot par jour calendaire pour les 2 premières semaines de retard.

Une pénalité de 1/100^{ème} du montant du lot par jour calendaire au-delà des 2 premières semaines de retard.

Au-delà de 4 semaines, le Maître d'ouvrage pourra dessaisir le titulaire et les travaux seront confiés à une autre entreprise, à la charge du titulaire, sans pour autant que sa responsabilité ne soit désengagée.

7.4. Autres Pénalités

7.4.1. Pénalités aux cultures endommagées.

Il est précisé que tout dommage sérieux causé aux cultures, aux clôtures et aux parcelles entraîneront, sur simple constatation du Maître d'œuvre, la remise en état des biens au frais du titulaire.

Dans le cas de refus du titulaire ou de délais de remise en état jugés trop long (maximum un mois après la constatation), le Maître d'ouvrage fera remettre en état les sites par l'entreprise de son choix et déduira le montant des factures des sommes à verser à l'entreprise. Dans ce cas, une majoration de 200 euros sera appliquée pour compenser les frais engendrés par cette remise en état.

7.4.2. Traversées intempestives de cours d'eau

Il est rappelé qu'il est interdit de traverser avec des engins les cours d'eau en dehors des ponts, des gués ou de sites désignés par le Maître d'œuvre en respectant certaines consignes. En cas de traversée en dehors des secteurs désignés, le titulaire se verra appliqué une pénalité de 50 € pour le 1^{er} constat et de 100 € au-delà.

Les services en charge de la Police de l'Eau (OFB et DDT) seront informés de cette infraction par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage.

Au-delà de 5 infractions constatées, le marché sera arrêté et les travaux seront confiés à une autre entreprise, à la charge du titulaire, sans pour autant que sa responsabilité ne soit désengagée.

7.4.3. Dégradation de bâtiments, des ouvrages ou des infrastructures bordant les cours d'eau ou les voies d'accès au chantier.

Le titulaire veillera à avoir une assurance suffisante pour couvrir les dégâts involontaires causés par le chantier. Toute dégradation, même partielle, du fait des travaux sera à la charge du titulaire. En cas de désaccord entre l'entreprise et le Maître d'ouvrage, un architecte expert auprès des tribunaux sera diligenté par le Maître d'ouvrage aux frais du titulaire. En cas de désaccord, entre le titulaire et un propriétaire riverain, le Maître d'ouvrage sera amené à trancher en faveur de l'une ou de l'autre des parties.

En cas de dommages graves et répétés, le Maître d'ouvrage, sur avis du maître d'œuvre, pourra dessaisir le titulaire du marché. Le marché sera arrêté et les travaux seront confiés à une autre entreprise, à la charge du titulaire, sans pour autant que sa responsabilité ne soit désengagée

8. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

8.1. Provenance des matériaux et produits

Le choix est laissé aux candidats de trouver l'origine des produits et matériaux sauf si le C.C.T.P. fixe la provenance de de ceux-ci. Dans ce cas, l'entrepreneur n'aura pas le choix et devra utiliser les produits et matériaux décrits dans le C.C.T.P.

Pour les produits et matériaux dont le choix est laissé aux entrepreneurs ceux-ci pourront être soumis à l'approbation du Maître d'œuvre si lui ou le Maître d'ouvrage le demande.

8.2. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. peut définir les compléments et dérogations à apporter sur les dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et les qualités des matériaux produits et composants de construction à utiliser dans les travaux.

Le C.C.T.P. peut définir aussi les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant quantitatives que qualitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un laboratoire agréé par le Maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur.

9. Implantation des ouvrages

9.1. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire avec le Maître d'œuvre. Le montant de ce piquetage doit être inclus dans l'offre du titulaire.

9.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques ou téléphoniques, l'entrepreneur doit, au moins 10 jours avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

Ces réseaux seront notifiés à l'ensemble du personnel présent sur le chantier et les mesures de précautions nécessaires seront prises pour prévenir tous risques d'accidents ou toutes dégradations éventuelles.

Le repérage de toutes les canalisations, de toutes les lignes électriques sera réalisé par l'entreprise dès qu'elle aura obtenu les informations liées à la DICT.

10. Préparation, coordination et exécution des travaux

10.1. Période de préparation

Il est fixé une période de préparation de 30 jours maximum. Elle commence à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant l'exécution des travaux au titulaire. Cette période peut être modifiée par l'ordre de service si celui-ci indique une date effective de commencement des travaux sans toutefois être inférieure à 15 jours.

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur doit dresser et présenter au Maître d'œuvre le programme d'exécution des travaux, accompagné, si nécessaire, du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires conformément à l'article 28-2 du C.C.A.G.

10.2. Exécution des travaux

Le programme d'exécution des travaux indiquera au minimum :

- Le calendrier prévisionnel d'exécution ;
- Les différentes phases de chantier et les modes opératoires employés pour chacune d'elles ;
- Le matériel qui sera utilisé et la composition des personnels affectés au chantier ;
- La provenance et la qualité des matériaux et fournitures utilisés ;
- Les dispositions utilisées pour la signalisation, la surveillance du chantier et la protection des biens et des personnes pouvant être concernées par l'activité sur le chantier ;

Les stipulations de ce programme d'exécution devront s'avérer conformes à la réglementation du travail en vigueur, sur le plan en particulier des modes opératoires, de la gestion et de l'encadrement des personnels d'exécution ainsi que de la signalisation du chantier.

10.3. Plans d'exécution des ouvrages

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées qui seront établis par le maître d'œuvre seront notifiés sans frais à l'entrepreneur.

Tous les autres plans seront à la charge de l'entrepreneur et font partie des éléments rémunérés s'ils sont demandés dans le bordereau des prix unitaires.

10.4. Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée par le titulaire après avoir reçu les autorisations par les organismes gestionnaires de la voirie. Elle doit être conforme à la réglementation sur la signalisation routière.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Le personnel titulaire travaillant sur les parties de chantier sous circulation doit être doté d'un équipement individuel de sécurité rétro réfléchissant.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertiront les usagers de la présence à proximité d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

En cas d'accident, li à une absence de signalisation ou à une signalisation non réglementaire, le titulaire du marché sera entièrement responsable.

10.5. Autorisations administratives

Conformément aux dispositions du C.C.A.G., le maître d'ouvrage s'assurera de l'obtention de diverses autorisations administratives pour la réalisation des travaux. Le titulaire sera néanmoins tenu d'apporter son concours au Maître d'ouvrage ou au Maître d'œuvre pour l'obtention des autorisations de passage sur les terrains privés, et pour réaliser le piquetage des zones de travaux.

10.6. Dispositions spéciales relatives aux travaux à proximité des réseaux existants

L'entrepreneur adressera des déclarations d'intention de commencement des travaux à tous les différents exploitants de réseaux. Il se conformera scrupuleusement aux prescriptions définies par les services concernés. Il respectera impérativement la réglementation en vigueur en matière de travaux effectués à proximité de ces installations.

11. Contrôles et réceptions des travaux

11.1. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles seront assurés par le Maître d'œuvre sauf si celui-ci estime qu'il est nécessaire de faire appel à un bureau de contrôle indépendant qu'il désignera.

Les matériaux employés, lors des travaux, seront également contrôlés et pourront être refusés en cas de non-conformité avec les prescriptions du C.C.T.P.

11.2. Réception des travaux

Les stipulations du C.C.A.G. sont les seules applicables pour les réceptions totales ou partielles.

11.3. Délais de garantie

Les stipulations du C.C.A.G. sont les seules applicables.

12. Dérogation aux documents généraux

12.1. Cahier des clauses administratives générales

- Dérogation à l'article 20 du CCAG de travaux par les articles 8.3. et 8.4. du présent CCAP
- Dérogation à l'article 34 du CCAG par les articles 8.4. et 11.
- Dérogation à l'article 35 du CCAG par l'article 8.4.

12.2. Cahier des clauses techniques générales

Sans objet